

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1024/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur de
PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD
7 rue Tenremonde
59800 LILLE

Lille, le 01 OCT. 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00139, concernant :

« l'aménagement d'une zone d'habitat « domaine des Colombes » - rue du Vieil Atre/avenue des Sports sur la commune de SANTES »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 septembre 2019, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 01 octobre 2018 et complété les 10 octobre 2018, 18 janvier 2019 et 12 juin 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de SANTES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03. 84 16 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

2013.12.10 10

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'aménagement d'une zone d'habitat « domaine des Colombes » - rue du Vieil Atre/avenue des Sports sur la commune de SANTES», en date du 26 septembre 2019.
(59-2018-00139)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'une zone d'habitat « domaine des Colombes » sur la commune de SANTES

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018, modifié le 28 juin 2019, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 01 octobre 2018 par la société PIERRES & TERRITOIRES de France Nord, complétée le 10 octobre 2018, le 18 janvier 2019 et le 12 juin 2019, enregistrée sous le n°59-2018-00139 et relative l'aménagement d'un lotissement sur la commune de SANTES ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis formalisé du Comité partenarial (COPAR) de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) au Sud de Lille ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 août 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 août 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le projet se situe en zone de vulnérabilité très élevée de l'aire d'alimentation des champs captants au Sud de Lille ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société PIERRES & TERRITOIRES de France Nord, 7 rue de Tenremonde, 59800 Lille, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée au titre de l'article L. 214-1 II du Code de l'Environnement, à aménager sur la commune de Santes une zone d'habitat de 18 lots bâtis, d'un logement collectif et 2 lots libres de constructeurs, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 01 octobre 2018 complétée le 10 octobre 2018, le 18 janvier 2019 et le 12 juin 2019, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent. Les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration pose de piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 1,23 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires cités à l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes les eaux pluviales seront infiltrées.

3.1 - aménagements du domaine public

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales issues du domaine public seront opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation et la création des voiries, même provisoires. Tant que les voiries ne sont pas bordurées, des dispositifs seront mis en place pour guider les eaux pluviales vers les ouvrages de tamponnement.

L'aménagement du site a conduit à découper le projet en deux bassins versants (nommés BV1 et BV2 ci-après, cf annexe 2).

L'ensemble des eaux de ruissellements générées par les espaces publics, ainsi que l'ensemble des eaux pluviales issues des façades avant des parcelles privatives (accès), sont collectés par des avaloirs équipés d'une décantation de 240 litres et de filtres type ADOPTA permettant l'abattement des particules fines et des matières en suspension.

Pour le BV1, les eaux sont acheminées vers une structure réservoir d'infiltration et une tranchée drainante d'infiltration mises en place sous voirie. Les eaux du BV2 sont acheminées vers un bassin paysager de tamponnement et d'infiltration créé au droit de l'espace vert. Une surverse sera mis en place du BV1 vers le BV2 en cas de pluie supérieure à l'événement trentennal.

Les eaux seront tamponnées et infiltrées jusque la pluie de période de retour 100 ans. Le volume utile des ouvrages est :

- 13 m³ pour la tranchée drainante du BV1 pour une surface d'infiltration de 94 m²,
- 68 m³ pour la chaussée réservoir du BV1 pour une surface d'infiltration de 411 m²,
- 70 m³ pour le bassin paysager du BV2 pour une surface d'infiltration de 150 m².

Le pétitionnaire tiendra à disposition du service de police de l'eau :

– dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :

- Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- Les dimensions exactes des différents ouvrages réalisés ;
- Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;

– un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

3.2 - aménagements à la parcelle

Les eaux pluviales des lots bâtis et libres et du logement collectif seront infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de tranchées drainantes dimensionnées pour gérer une pluie de période de retour 100 ans.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dès le démarrage des travaux pour chaque lot et devront être en service et opérationnels dès construction des dalles des bâtiments.

Le pétitionnaire réalisera les ouvrages d'assainissement pour chaque parcelle bâtie et le lot collectif en respectant les dimensions indiquées en annexe 3.

Un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur de lot libre. Le pétitionnaire a la charge de vérifier, pour chaque lot, l'adaptation de ce dimensionnement type pour un événement centennal, ainsi que la réalisation des ouvrages selon les normes en vigueur.

Le pétitionnaire met en place un plan de contrôle pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté par chaque acquéreur. Il se doit de l'exécuter et de tenir les éléments à disposition du service police de l'eau.

Les cahiers des charges et/ou les actes de vente des parcelles bâties et libres comporteront des clauses d'entretien et de maintien en l'état des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales, ainsi que l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. À cet effet, une réunion d'information sera tenue avant le démarrage des travaux sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Des fossés périphériques seront aménagés pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration directement ou indirectement dans le substratum crayeux.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Tous dépôts de déchets résultant des travaux en dehors des bennes étanches est interdit.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Le site sera nettoyé chaque soir et en début de semaine.

Les vidanges, nettoyages, entretien, ravitaillement et stationnement en dehors des heures de travail des engins de chantier devront impérativement être réalisés sur une zone étanche hors des emprises du chantier et hors de la zone de vulnérabilité très élevée de l'aire d'alimentation des champs captants au Sud de Lille (annexe 4).

Une aire étanche sera également aménagée pour le stockage temporaire des matériaux polluants indispensable aux besoins du chantier. Les hydrocarbures et les autres produits dangereux seront stockés hors du chantier et hors de la zone de vulnérabilité très élevée de l'aire d'alimentation des champs captants au Sud de Lille.

Les zones étanches réservées aux engins et au stockage des divers produits nécessaires à l'aménagement seront clairement identifiées. Des fossés étanches devront être prévus autour de ces zones pour collecter les éventuels déversements accidentels de polluants.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en aire d'alimentation de captages ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée.

Les fonds de fouilles seront tassés chaque soir et en fin de semaine, pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Avant les travaux de terrassement, le pétitionnaire installera un dispositif d'assainissement provisoire de chantier (fossés de décantation par exemple) afin de protéger le milieu naturel de ruissellements chargés en matière en suspension.

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Les matériaux de remblais seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique. Les déblais limoneux locaux devront être choisis en priorité.

Le pétitionnaire doit informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots, et il doit effectuer des contrôles et les tenir à disposition du service police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Suite aux travaux, le pétitionnaire procédera rapidement à la remise en état et à la végétalisation des terrains non imperméabilisés afin de limiter les risques d'érosion.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution, les services de la Police de l'eau, le service en charge de la production et distribution d'eau potable de la Métropole Européenne de Lille et la ville de Santes seront alertés immédiatement. Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite.

En cas d'incident et de déversement de produits polluants sur le sol (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) ceux-ci devront être récupérés (pompage) et la partie souillée du sol devra être immédiatement terrassée. Ils seront évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées. Une vigilance accrue sera portée lors des opérations de chargement et de transports lors de cette évacuation pour éviter la dissémination de la pollution.

Un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les opérations d'entretien des ouvrages à la parcelle sont réalisées par les propriétaires. Le pétitionnaire doit s'assurer de leur bonne exécution.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

Les ouvrages seront curés en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Santes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PIERRES & TERRITOIRES de France Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Santes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Découpage du projet en bassins versants.

Annexe 3 : Plan des travaux d'assainissement.

Annexe 4 : Zone de vulnérabilité de l'aire d'alimentation des champs captants au Sud de Lille à proximité du projet.

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

**société PIERRES & TERRITOIRES de France Nord à Lille
« pour l'aménagement d'une zone d'habitat « domaine des Colombes »
sur la commune de SANTES »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00139

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du**
Pour le Préfet et par délégalion,
La Secrétaire Générale

26 SEP. 2019

Violaine DÉMARET

ANNEXE 2



Découpage du projet en bassins versants

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

26 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Violaine DEMARET

ANNEXE 4



Zone de vulnérabilité de l'aire d'alimentation des champs captants au Sud de Lille à proximité du projet

vulnérabilité (sac)
Faible
Très élevée

Emprise du projet

La Secrétaire Générale
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 SEP. 2019

JARET

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 1377/PE

Monsieur le Directeur de
PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD
7, rue de Tenremonde

59800 LILLE

Lille, le 15 OCT. 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 01 octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 10 octobre 2018 et concernant :

« l'aménagement d'une zone d'habitat « domaine des Colombes » -
rue du Vieil Atre/Avenue des Sports sur la commune de SANTES »,

enregistré sous le numéro 59-2018-00139.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 10 décembre 2018**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation Territoriale de Lille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'HABITAT "DOMAINE DES COLOMBES" -
RUE DU VIEIL ATRE/AVENUE DES SPORTS
COMMUNE DE SANTES**

DOSSIER N° 59-2018-00139

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 01 octobre 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 octobre 2018, présenté par PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD, enregistré sous le n° 59-2018-00139 et relatif à l'aménagement d'une zone d'habitat "domaine des Colombes" - rue du Vieil Atre/Avenue des Sports sur la commune de SANTES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD
7 RUE DE TENREMONDE - 59800 LILLE**

concernant :

L'aménagement d'une zone d'habitat "domaine des Colombes" - rue du Vieil Atre/Avenue des Sports

dont la réalisation est prévue dans la commune de SANTES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SANTES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **15 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire
Mairie de Santes
8 avenue Albert Bernard
59211 SANTES

1025/PE

Lille, le 01 OCT. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 01 octobre 2018 par PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD, concernant l'opération suivante « l'aménagement d'une zone d'habitat « domaine des Colombes » - rue du Vieil Atre/avenue des Sports sur la commune de Santes ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 septembre 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00139, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.16 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,

Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM